

les Hauts-de-Seine
un département

Attractif

2019-2021

Contrat de développement Département-Ville de Sceaux

Sommaire

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT	7
ARTICLE 2. PROGRAMMATION DU PROJET TERRITORIAL	7
2.1 Programmation d'investissement 2019-2021	7
2.1.1 Restauration de l'église Saint-Jean-Baptiste	7
2.1.1.a Descriptif de l'opération	7
2.1.1.b Plan de situation de l'opération	8
2.1.1.c Calendrier de réalisation.....	8
2.1.1.d Montant de l'opération et de la participation départementale	8
2.1.1.e Maquette financière de l'opération	9
2.1.2 Rénovation des voiries.....	9
2.1.2.a Descriptif de l'opération	9
2.1.2.b Plan de situation de l'opération	10
2.1.2.c Calendrier de réalisation.....	10
2.1.2.d Montant de l'opération et de la participation départementale	10
2.1.2.e Maquette financière de l'opération	11
2.2 Programmation de fonctionnement 2019-2021	11
2.2.1 Etablissements municipaux d'accueil du jeune enfant	11
2.2.1.a Désignation des établissements concernés et montant de l'aide départementale.....	11
2.2.1.b Interruption de la gestion directe d'une ou plusieurs structures.....	12
2.2.2 Autres actions de fonctionnement.....	12
2.2.2.a Activités culturelles.....	12
2.2.2.b Activités sportives.....	12
2.2.2.c Coordination gérontologique	12
ARTICLE 3. FINANCEMENTS APPORTES PAR LE DEPARTEMENT	13
3.1 Montant des concours financiers départementaux	13
3.2 Redéploiement des crédits	14
3.2.1 Opérations d'investissement.....	14
3.2.2 Actions en fonctionnement.....	14
3.2.3 Non-redéploiement entre elles des sections d'investissement et de fonctionnement.....	15
3.2.4 Délai de présentation des demandes de redéploiement en investissement par la Ville.....	15
3.3 Exclusivité de la voie contractuelle	15
ARTICLE 4. DUREE DE LA PROGRAMMATION ET DU CONTRAT	15
4.1 Durée de la programmation – commencement d'exécution des opérations ...	15
4.2 Durée du contrat.....	16

ARTICLE 5. MODALITES DES DEMANDES DE SUBVENTIONS.....	16
5.1 Composition des dossiers de demandes de subventions.....	16
5.1.1 En investissement.....	16
5.1.2 En fonctionnement.....	17
5.1.2.a Dispositions applicables aux établissements municipaux d'accueil du jeune enfant.....	17
5.1.2.b Dispositions applicables aux autres actions de fonctionnement (hors aide à l'établissement municipal d'accueil du jeune enfant).....	17
5.1.2.c Dispositions applicables à l'ensemble des actions de fonctionnement.....	17
5.2 Instruction des demandes de subventions	18
5.3 Attribution des subventions	18
ARTICLE 6. MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS	18
6.1 Versement des subventions d'investissement.....	18
6.1.1 Calendrier de versement.....	18
6.1.2 Modalités complémentaires	19
6.2 Versement des subventions de fonctionnement.....	20
6.2.1 Calendrier de versement.....	20
6.2.2 Modalités complémentaires	21
6.2.2.a Réfaction éventuelle	21
6.2.2.b Modalités complémentaires relatives aux établissements municipaux d'accueil du jeune enfant	21
ARTICLE 7. CONTRÔLE DU DEPARTEMENT	21
ARTICLE 8. COMMUNICATION	22
ARTICLE 9. AVENANT AU CONTRAT.....	22
ARTICLE 10. ASSURANCES	23
ARTICLE 11. CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS....	23
ARTICLE 12. RESILIATION.....	23
ARTICLE 13. LITIGES.....	24

Contrat

Entre

le Département des Hauts-de-Seine, dont le siège est à l'Hôtel du Département, 57 rue des longues-raies 92000 Nanterre, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu d'une délibération du Conseil départemental en date du 29 mars 2019, partie dénommée ci-après «le Département»,

d'une part,

et

la Commune de Sceaux dont le siège à l'Hôtel de Ville, 122 rue Houdan à Sceaux (92331) représentée par Monsieur le Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du, partie dénommée ci-après «la Commune».

d'autre part.

Préambule

Le Département est un acteur majeur de l'amélioration de la qualité de la vie de ses habitants. Il remplit cette mission à travers les programmes d'investissement et les politiques d'animation, de valorisation et de soutien à son territoire qu'il réalise directement dans le champ de ses compétences.

Comme l'ensemble des autres Communes des Hauts-de-Seine, le territoire de Sceaux bénéficie pleinement de ces politiques.

Concernant la solidarité et les actions sociales, l'intervention départementale se concrétise par la mise en place de dispositifs adaptés aux familles et à des publics fragilisés. L'accompagnement et le soutien apportés à ceux qui en ont le plus besoin se traduisent principalement dans le versement d'allocations individuelles à des personnes physiques.

Concernant les infrastructures routières, durant la période 2015-2017, le Département a investi près de 2,5 millions d'euros pour des aménagements de voirie sur la RD77 (réfection de la couche de roulement et de la structure avec désamiantage) alors que 4,5 millions d'euros ont été engagés pour la requalification de la RD 920 depuis 2011 (aménagement de carrefour, requalification de voirie).

Dans le domaine scolaire, sur la période 2015-2017, un montant de près de 1,8 million d'euros a été consacré aux dépenses de fonctionnement des deux collèges publics (Lakanal et Marie Curie) et du collège privé Sainte-Jeanne-d'Arc.

Concernant l'amélioration du cadre de vie, l'aide du Département avoisine 9 M€ sur les années 2015-2017 dont 8,4 millions d'euros consacrés à l'entretien et la mise en valeur du parc de Sceaux.

En matière d'appui aux politiques de prévention locale de la délinquance, le soutien du Département sur la période 2015-2017 s'élève à près de 90 000 €.

Dans le domaine culturel, en complément des aides de proximité inscrites au présent contrat, le Département soutient activement le théâtre Les Gémeaux par le biais d'une convention d'objectifs et d'un financement annuel de près de 1 million d'euros.

Au-delà de ces actions sectorielles, le Département entend apporter également une réponse aux besoins des Altoséquanais en accompagnant au quotidien les 36 Communes des Hauts-de-Seine dans des domaines qui conditionnent fortement la qualité du cadre de vie et l'attractivité de son territoire.

Aussi, par délibération du 16 décembre 2011 faisant suite au rapport de Monsieur le Président du Conseil général n°11.210, l'Assemblée départementale a-t-elle approuvé le principe de la mise en œuvre d'une telle orientation par voie contractuelle avec les Communes qui souhaitent y souscrire.

Les enjeux de cette politique s'articulent autour de quatre axes :

- 1) **un enjeu de partenariat** tout d'abord, car ces contrats – dénommés «contrats de développement Département-Ville» - sont élaborés avec les Communes dans une démarche négociée à l'issue d'un véritable dialogue et d'une concertation approfondie,
- 2) **un enjeu de transparence** puisque la programmation établie à l'issue de la concertation détermine en toute lisibilité, d'un commun accord entre les Communes et le Département, les actions et les projets financés, l'aide apportée par le Département et le calendrier de réalisation,
- 3) **un enjeu d'efficacité** aussi bien pour les Communes que pour le Département. Un tel dispositif permet tout d'abord d'uniformiser et de simplifier les concours financiers départementaux. Il garantit ainsi la faisabilité des projets en sécurisant leur financement dans la durée.
La rationalisation de la gestion de l'action départementale est également recherchée, les attributions de subventions dans le cadre des dispositifs d'aides sectorielles, multiples et parfois peu lisibles, étant très mobilisatrices pour les services départementaux,
- 4) **un enjeu de souplesse** enfin, car la contractualisation représente pour les Communes l'opportunité de dépasser les contraintes inhérentes aux dispositifs traditionnels d'aide financière et leur permet de bénéficier d'un financement pérennisé qu'elles peuvent orienter sur leurs projets structurants.

Avec l'objectif de rendre plus lisible l'intervention financière du Département et de permettre aux Communes de valoriser leurs projets prioritaires, la contractualisation se décline à travers des contrats pluriannuels de développement d'une durée de trois ans comportant une programmation d'investissement et de fonctionnement.

Depuis 2016, la Commune de Sceaux a souhaité s'inscrire dans ce dispositif en signant avec le Département, le 1^{er} décembre 2016, un tel contrat pour la période 2016-2018 en application des délibérations du Conseil municipal de Sceaux et de la Commission permanente du Département en dates respectives des 3 et 14 novembre 2016.

Ayant émis le souhait de poursuivre dans cette voie pour la période 2019-2021, la Commune a engagé les démarches nécessaires avec le Département permettant d'aboutir à la conclusion d'un nouveau contrat.



Ceci étant préalablement exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat de développement a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Département apporte son soutien à la programmation du projet territorial de la Commune décrite à l'article 2.

ARTICLE 2. PROGRAMMATION DU PROJET TERRITORIAL

La programmation du contrat de développement qui suit est issue d'une réflexion globale de la Commune sur ses besoins en faveur d'un projet pertinent et équilibré qui bénéficie de l'accord et du soutien financier du Département.

Le projet territorial porté par la Commune s'articule autour de la programmation suivante.

2.1 Programmation d'investissement 2019-2021

Les opérations décrites dans cet article et bénéficiant du financement départemental comprennent la réalisation des travaux par des entreprises extérieures, la fourniture de matériaux pour les travaux réalisés en régie, les frais de maîtrise d'œuvre et, s'il y a lieu, l'ensemble des études diverses liées à ces opérations (études pré-opérationnelles, coordination de chantier, relevés de géomètre, SPS).

En revanche, sont exclus le cas échéant les frais de personnel pour les travaux réalisés en régie directe et les acquisitions foncières.

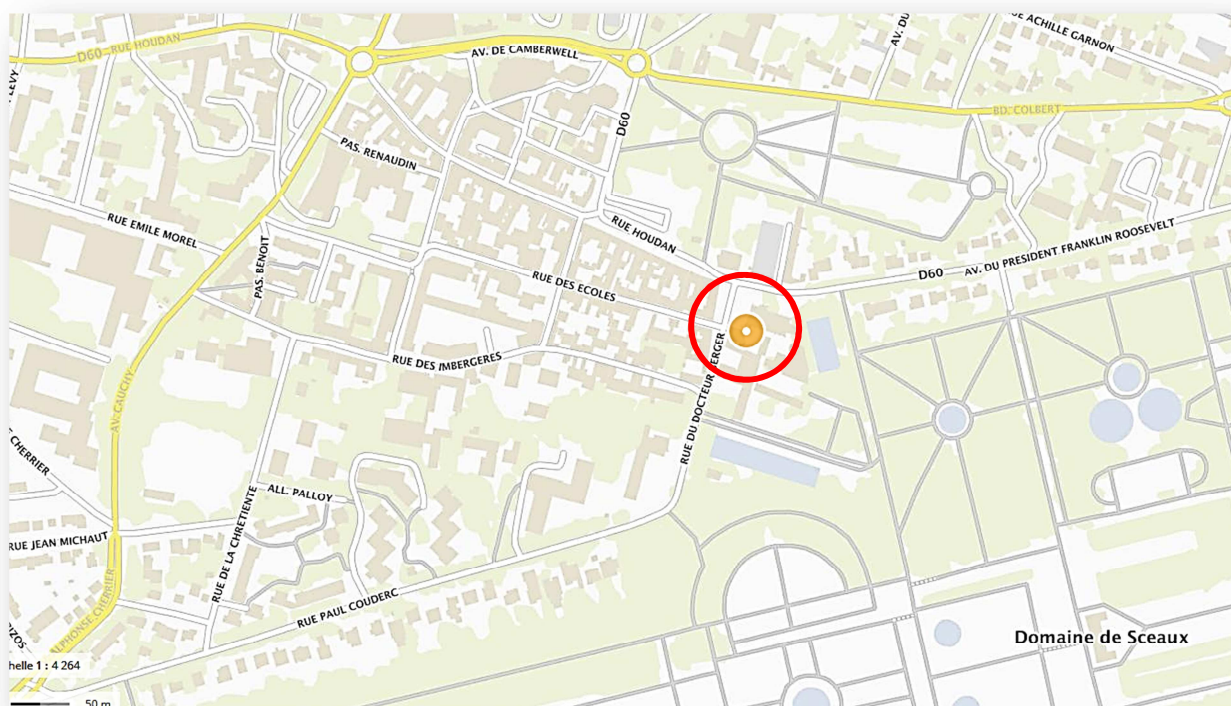
2.1.1 Restauration de l'église Saint-Jean-Baptiste

2.1.1.a Descriptif de l'opération

L'église Saint-Jean-Baptiste a été inscrite à l'inventaire des monuments historiques le 10 avril 1929. Après une première phase de travaux de restauration engagée en 2015, l'opération se poursuit.

Réalisée sous maîtrise d'ouvrage communale, cette seconde phase consistera en la restauration complète du bas-côté sud avec gouttereau et toitures sud, clos et couvert, la restauration des intérieurs, la restauration de la façade extérieure occidentale, la restauration intérieure de la nef avec aménagements extérieurs, la création de deux vitraux, la réfection du chauffage au sol, la restauration des décors peints et la création d'un tambour.

2.1.1.b Plan de situation de l'opération



L'opération se déroulera à l'adresse suivante : 1 rue du Docteur Berger à Sceaux

2.1.1.c Calendrier de réalisation

Le calendrier de l'opération est le suivant :

- Phase 1 - de juin 2018 à décembre 2018 : travaux du bas-côté nord et des 2 travées du chœur ;
- Phase 2 - de janvier 2019 à décembre 2019 (12 mois) : travaux dans le bas-côté sud, façade du chevet sud et façades de la sacristie ;
- Phase 3 – de janvier 2020 à décembre 2020 : travaux sur la façade ouest en ensemble intérieur.

La fin des travaux est prévue pour décembre 2020 : réinstallation des mobiliers par la paroisse et ouverture complète de l'église.

2.1.1.d Montant de l'opération et de la participation départementale

Le montant de cette opération est estimé à 3 984 258 € HT.

Le financement départemental s'élève à 2 200 000 €, soit 55,2 % de ce montant.

2.1.1.e Maquette financière de l'opération

Le plan de financement est le suivant :

Contributeurs	Montant de la contribution	Part du total général	Part des financements publics
<i>Personnes publiques</i>			
Commune	1 084 258 €	27,2 %	27,2 %
Etat	500 000 €	12,6 %	12,6 %
Région	200 000 €	5 %	5 %
Département	2 200 000 €	55,2 %	55,2 %
Total personnes publiques	3 984 258 €	100 %	100 %
<i>Personnes privées</i>			
Total personnes privées	-	-	
TOTAL GENERAL	3 984 258 €	100 %	100 %

La participation de la Commune dans le montant total des financements apportés par les personnes publiques représente une part de 27,2 %.

2.1.2 Rénovation des voiries

2.1.2.a Descriptif de l'opération

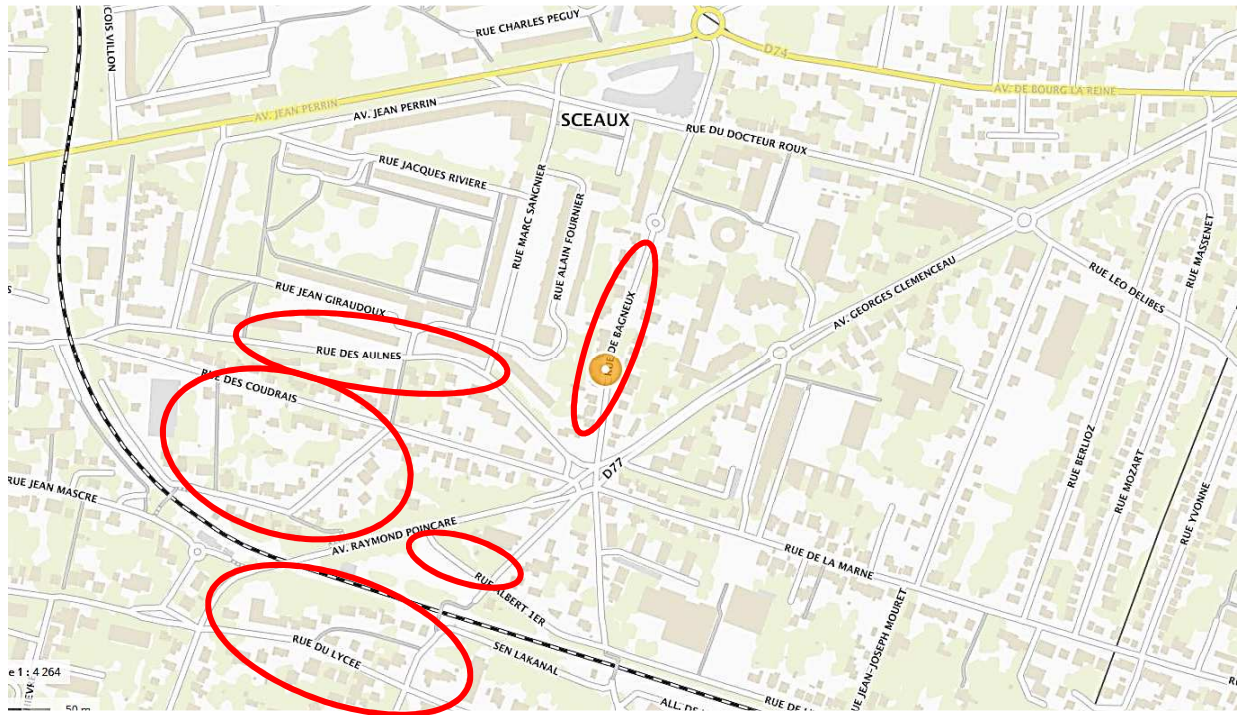
En complément des interventions sur réseaux menées en partenariat avec le Sipperec et les concessionnaires concernés (Enedis, Sedif), la Ville souhaite engager une requalification d'une série de voiries communales pour les années 2019 à 2021 dans le but d'en améliorer l'accessibilité et de développer les circulations douces.

Concernant les rues des Aulnes, de Bagneux, des Coudrais/J.L. Sinet et du Lycée, les aménagements prévus sont les suivants : reprise de structure, rénovation du revêtement de chaussée, reprise des bordures et trottoirs, mise en accessibilité des passages piétons, création de plateaux surélevés marquant l'entrée de voie communale depuis la route départementale.

Concernant les abords de la crèche et de la résidence étudiante Albert 1^{er}, il est prévu :

- sur la rue Albert 1^{er}, l'élargissement du trottoir devant l'établissement, la mise en place de mobilier urbain destiné à protéger les piétons, la reprise du nivellement de la chaussée et des trottoirs, la création d'un plateau en entrée de voie,
- sur l'accès menant à la gare de Sceaux, la création d'emplacements de stationnement, l'aménagement d'espaces dédiés aux deux-roues, l'aménagement d'espaces plantés, l'amélioration de l'accessibilité.

2.1.2.b Plan de situation de l'opération



L'opération se déroulera aux adresses suivantes : rue des Aulnes, rue de Bagneux, rue des Coudrais-rue Jean-Louis Sinet, rue du Lycée et rue Albert 1^{er} à Sceaux

2.1.2.c Calendrier de réalisation

Le démarrage des travaux est envisagé à partir de la fin 2018 en fonction de la date effective de l'achèvement de l'enfouissement des réseaux.

La fin des travaux est prévue dans le courant de l'année 2021.

2.1.2.d Montant de l'opération et de la participation départementale

Le montant de cette opération est estimé à 2 102 857 € HT.

Le financement départemental s'élève à 1 000 000 €, soit 47,5 % de ce montant.

2.1.2.e Maquette financière de l'opération

Le plan de financement est le suivant :

Contributeurs	Montant de la contribution	Part du total général	Part des financements publics
<i>Personnes publiques</i>			
Commune	1 102 857 €	52,5 %	52,5 %
Département	1 000 000 €	47,5 %	47,5 %
Total personnes publiques	2 102 857 €	100 %	100 %
<i>Personnes privées</i>			
Total personnes privées	-	-	
TOTAL GENERAL	2 102 857 €	100 %	100 %

La participation de la Commune dans le montant total des financements apportés par les personnes publiques représente une part de 52,5 %.

2.2 Programmation de fonctionnement 2019-2021

2.2.1 Etablissements municipaux d'accueil du jeune enfant

2.2.1.a Désignation des établissements concernés et montant de l'aide départementale

Une subvention d'un montant de **870 000 €** est consacrée au financement des établissements municipaux d'accueil du jeune enfant suivants, tous gérés en régie directe et situés à Sceaux, pour la période 2019-2021 avec un montant annuel maximal de 282 000 € pour 2019 et de 294 000 € pour chacune des années 2020 et 2021.

Désignation de la structure	Capacité d'accueil (en nombre de places)
Multi-accueil de la Gare 12 avenue de la Gare	60
Multi-accueil Charaire rue Michel Charaire	45
Multi-accueil de la rue du Lycée 51 rue du Lycée – (jusqu'au 31 août 2019*)	57
Crèche Albert 1^{er} (1^{ère} structure) rue Albert 1 ^{er} – (à compter du 1 ^{er} septembre 2019*)	40
Crèche Albert 1^{er} (2^{ème} structure) rue Albert 1 ^{er} – (à compter du 1 ^{er} septembre 2019*)	40
Multi-accueil des Blagis 10/12 rue du Docteur Roux	58
Total capacité d'accueil	300

*Dans l'hypothèse où les durées d'ouverture de ces établissements seraient inférieures à ce qui est inscrit au présent contrat, le montant de la subvention serait réajusté à la baisse au prorata temporis.

2.2.1.b Interruption de la gestion directe d'une ou plusieurs structures

Dans l'hypothèse où, durant la période d'exécution du présent contrat, la Commune viendrait à cesser la gestion directe d'une structure (par exemple, par fermeture définitive ou temporaire, ou encore en en confiant la gestion à un tiers), la subvention serait réajustée à la baisse au prorata du nombre de places et au prorata temporis. Les parties conviennent que cet ajustement interviendrait de plein droit et sans nécessité de conclure un avenant.

Cette hypothèse ne concerne pas le cas des fermetures pour congés annuels.

2.2.2 Autres actions de fonctionnement

La Commune pourra s'appuyer sur des partenaires locaux tels que les associations, pour la réalisation des actions de fonctionnement listées ci-dessous selon les thématiques suivantes.

2.2.2.a Activités culturelles

Une subvention d'un montant de **78 000 €** est consacrée à ces actions pour la période 2019-2021 avec un montant annuel maximal de 26 000 €.

Cette subvention pourra être utilisée pour le fonctionnement de la bibliothèque municipale, pour les manifestations culturelles (concours de composition musicale «musiques en courts», opération «théâtre en fête»...), pour le soutien aux activités culturelles associatives locales ou pour toute autre activité à caractère culturel.

2.2.2.b Activités sportives

Une subvention d'un montant de **108 000 €** est consacrée à ces actions pour la période 2019-2021 avec un montant annuel maximal de 36 000 €.

Cette subvention pourra être utilisée pour l'organisation du cross de Sceaux, pour le soutien aux associations sportives et aux clubs de sports de haut niveau et à l'élite ou toute autre activité à caractère sportif dans le respect des dispositions du code du sport pour les bénéficiaires visés à l'article L. 122-1 dudit code.

2.2.2.c Coordination gérontologique

Une subvention d'un montant de **64 140 €** est consacrée à cette action pour la période 2019-2021 avec un montant annuel maximal de 21 380 €.

Il s'agit de pourvoir à :

- l'accueil, l'information et l'orientation des personnes âgées et / ou de leurs proches ;
- des visites à domicile, en milieu hospitalier, en S.S.R, ou des rendez-vous au bureau ;
- la constitution de dossiers administratifs et l'ouverture de droits ainsi que l'élaboration de plans d'aides et aux suivis ;
- des réunions thématiques, des réunions de synthèse, la commission de suivi de dossiers avec les partenaires du territoire de Sceaux ;
- une veille juridique ;
- l'orientation vers les ateliers de prévention - participation aux sorties - lutte contre l'isolement ;
- la gestion du plan canicule / grand froid et au suivi du registre des personnes isolées.

ARTICLE 3. FINANCEMENTS APPORTES PAR LE DEPARTEMENT

3.1 Montant des concours financiers départementaux

Pour l'ensemble de la programmation présentée à l'article 2, le Département s'engage à soutenir le projet territorial de la Commune, sous réserve du vote préalable des crédits correspondants, à hauteur d'un montant maximal de **4 320 140 €** sur la période 2019-2021.

Cet engagement se répartit comme suit :

- 3 200 000 € en investissement

Le programme d'investissement financé par le Département dans le cadre du présent contrat se résume comme suit :

Libellé de l'opération	Montant de la subvention attribuée
Restauration de l'église Saint-Jean-Baptiste	2 200 000 €
Rénovation des voiries	1 000 000 €
Total attribué	3 200 000 €

- 1 120 140 € en fonctionnement

Le programme de fonctionnement financé par le Département dans le cadre du présent contrat se résume comme suit :

Libellé de la thématique	Montant de la subvention attribuée pour 3 ans
Etablissements municipaux d'accueil du jeune enfant	870 000 €
Activités culturelles	78 000 €
Activités sportives	108 000 €
Coordination gérontologique	64 140 €
Total attribué	1 120 140 €

En matière de fonctionnement, les montants prévus à la présente convention ont donné lieu à une autorisation d'engagement inscrite par le Conseil départemental au budget départemental. Le montant des versements de crédits de paiement est plafonné à 365 380 € pour 2019 et 377 380 € pour chacune des années 2020 et 2021.

Le montant attribué en fonctionnement pour les thématiques visées au paragraphe 2.2.2 comprend notamment les subventions versées par la Commune aux associations, dites «enveloppe du tiers associatif».

Cette enveloppe s'élève pour le présent contrat à 244 114 €, dont 16 200 € au titre du sport de haut niveau et de l'élite.

Dans le cadre de sa programmation de fonctionnement, la Ville bénéficie de la libre affectation pour l'attribution des subventions aux tiers associatifs prévues dans le présent contrat, dans le respect des obligations légales et réglementaires applicables en la matière.

3.2 Redéploiement des crédits

3.2.1 Opérations d'investissement

Si le montant prévisionnel de l'une des subventions indiqué à l'article 2.1 ci-dessus, se révèle supérieur aux besoins de financement réels exprimés par la Commune, le reliquat non consommé pourra, à la demande de la Commune, être redéployé dans le cadre du montant maximal de l'enveloppe du concours financier départemental d'investissement indiqué à l'article 3.1. Ce redéploiement interviendra par avenant établi conformément à l'article 9, au profit d'une autre opération figurant dans la programmation en investissement du présent contrat.

Dans tous les cas, l'opération précitée fera l'objet du dépôt, auprès du Département, d'un dossier de demande de subvention dans la forme prévue par l'article 5.1.1 du présent contrat.

Aucun redéploiement, même partiel, ne saurait intervenir entre des opérations non commencées au sens du 2^e alinéa de l'article 4.1

3.2.2 Actions en fonctionnement

Si le montant prévisionnel de l'une des subventions indiqué à l'article 2.2 ci-dessus se révèle supérieur aux besoins de financement réels exprimés par la Commune, le reliquat non consommé pourra, à la demande de la Commune, être redéployé dans le cadre du montant maximal de l'enveloppe du concours financier départemental en fonctionnement indiqué à l'article 3.1. Ce redéploiement interviendra par avenant établi conformément à l'article 9, au profit d'une ou plusieurs autres actions de la programmation en fonctionnement du présent contrat (cf. article 2.2).

Le reliquat de subvention constaté en application de l'article 2.2.1.b ne peut pas être redéployé.

Dans l'hypothèse visée au premier alinéa du présent article, la ou les opérations concernées feront l'objet du dépôt, auprès du Département, d'un dossier de demande de subvention dans les conditions prévues par l'article 5.1.2 du présent contrat.

3.2.3 Non-redéploiement entre elles des sections d'investissement et de fonctionnement

Les sections d'investissement et de fonctionnement ne sont pas redéployables entre elles. Toutefois, à titre exceptionnel et après accord explicite du Département, une partie des subventions de la section de fonctionnement pourra être affectée à la section d'investissement, par avenant au présent contrat établi conformément à l'article 9.

3.2.4 Délai de présentation des demandes de redéploiement en investissement par la Ville

Toute demande de redéploiement en investissement, devra être adressée par la Ville au Département par courrier avant le 30 juin 2021.

3.3 *Exclusivité de la voie contractuelle*

Dès l'entrée en vigueur du présent contrat et jusqu'au terme de la période de programmation mentionnée à l'article 4.1 ci-dessous, pour les domaines de compétences inclus dans le périmètre général du dispositif de contractualisation, la Commune ne pourra plus bénéficier d'un financement départemental autre que celui prévu aux présentes.

ARTICLE 4. DUREE DE LA PROGRAMMATION ET DU CONTRAT

4.1 *Durée de la programmation – commencement d'exécution des opérations*

La programmation telle que décrite à l'article 2 concerne la période 2019-2021 tant pour la section d'investissement que pour la section de fonctionnement.

Toute opération ou action donnant lieu au soutien financier du Département au titre du présent contrat doit recevoir un commencement d'exécution avant le terme de la programmation, soit avant le 31 décembre 2021. En matière d'investissement, est réputée emporter commencement d'exécution la notification à l'entreprise de l'ordre de service ou du bon de commande prescrivant le début des travaux avant le 31 décembre 2021. La réalisation des études préliminaires ou des études de conception n'emporte pas commencement d'exécution au sens du présent article.

4.2 Durée du contrat

Le contrat de développement entrera en vigueur à compter de la notification par le Département à la Commune du contrat signé par les deux parties. Il s'achèvera à la remise par la Commune des documents nécessaires au contrôle par le Département de l'utilisation des subventions pour la dernière année de la programmation du contrat, tels que mentionnés à l'article 6 et à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 5. MODALITES DES DEMANDES DE SUBVENTIONS

5.1 Composition des dossiers de demandes de subventions

Pour l'établissement du présent contrat, la Commune a déposé auprès du Département, accompagné d'un courrier de demande(s) de subventions signé du Maire ou de son représentant, un ensemble de dossiers comprenant chacun au moins les pièces suivantes :

5.1.1 En investissement

Pour chaque opération concernée :

- un plan de situation de l'opération,
- un descriptif estimatif sommaire des travaux (hors taxe à la valeur ajoutée),
- le plan de financement de l'opération établi en valeur hors taxe à la valeur ajoutée, faisant apparaître le pourcentage de participation de la Commune maître d'ouvrage au financement de l'opération par rapport au montant total des financements apportés par les personnes publiques à ce projet. La Commune devra également indiquer dans ce plan ou en annexe à celui-ci, le seuil de participation minimale auquel elle est soumise en application des articles L 1111-9, L 1111-9-1 et L 1111-10 du code général des collectivités territoriales.
- un échéancier administratif et technique,
- un échéancier financier en valeur hors taxe à la valeur ajoutée,
- tout document nécessaire à la bonne compréhension du projet (plans, coupes etc.).

Chaque opération subventionnée par le Département devra respecter les prescriptions du règlement du service départemental d'assainissement. En particulier, la gestion des eaux pluviales à la parcelle sans raccordement au réseau public ou, en cas d'impossibilité démontrée, le rejet à débit limité, seront appliqués quel que soit l'exutoire de ces rejets. Le service d'assainissement du Département sera associé par la Commune aux projets de gestion des eaux pluviales, dès leur conception.

5.1.2 En fonctionnement

5.1.2.a Dispositions applicables aux établissements municipaux d'accueil du jeune enfant

- le budget prévisionnel en dépenses et en recettes par structure pour la période de programmation du contrat,
- la capacité d'accueil de chacun des établissements,
- le nombre prévisionnel d'enfants/jour accueillis par la structure pour la période de programmation du contrat,
- à titre indicatif, les informations suivantes correspondant à l'année civile précédant ladite signature :
 - le nombre d'heures d'accueil d'enfants porteurs de handicap,
 - le nombre d'heures d'accueil d'enfants issus de familles bénéficiant d'une mesure éducative administrative ou judiciaire.

5.1.2.b Dispositions applicables aux autres actions de fonctionnement (hors aide à l'établissement municipal d'accueil du jeune enfant)

- La liste des actions de la Commune programmées annuellement classées par thématiques (sport, culture...) telle que décrites par l'article 2.2.2. Cette liste est réputée valable pour l'ensemble de la durée de la programmation et comporte au moins, pour chaque thématique et selon un modèle fourni par le Département :
 - une note détaillée descriptive des actions,
 - un budget prévisionnel pour la thématique,
 - tout document nécessaire à la bonne compréhension des actions.

Dans l'hypothèse où la Commune désire introduire une nouvelle action au sein d'une thématique, elle en informe le Département par lettre signée du Maire, ou de son représentant, qui devra être reçue par son destinataire avant le 31 mars de l'année pour laquelle cette introduction est souhaitée. Ce courrier comporte un descriptif de l'action envisagée et précise si cette introduction ne concerne qu'une seule année ou l'ensemble de la période restant à courir avant le terme du contrat.

5.1.2.c Dispositions applicables à l'ensemble des actions de fonctionnement

Les dossiers visés aux articles 5.1.2.a et 5.1.2.b concernant l'ensemble de la durée de la convention, aucune autre pièce de demande de subvention ne sera à produire en cours de contrat par la Commune sauf en cas de mise en œuvre de la clause de redéploiement conformément à l'article 3.2.2 des présentes.

Dans cette hypothèse, un nouveau dossier ne concernant que les seules thématiques en fonctionnement faisant l'objet d'une modification en augmentation et diminution (y compris, s'il y a lieu, l'aide à l'établissement d'accueil du jeune enfant) sera déposé auprès du Département par la Commune avant le 31 mars de l'année pour laquelle les modifications sont envisagées. Il sera composé des mêmes pièces que celles visées, selon le cas, aux articles 5.1.2.a ou 5.1.2.b. Les notes descriptives détaillées préciseront en outre si cette modification ne concerne qu'une seule année ou l'ensemble de la période restant à courir avant le terme du contrat.

5.2 Instruction des demandes de subventions

Les demandes de subventions doivent être adressées à :

Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine
Pôle Logement, Patrimoine et Partenariats
Mission soutien à la vie locale
Hôtel du Département
92731 Nanterre cedex

Le dépôt d'un dossier complet déclenche l'instruction administrative, technique et financière par le Département.

5.3 Attribution des subventions

Après instruction des dossiers, l'attribution des subventions est formalisée par une délibération d'attribution de subvention prise par l'organe délibérant du Département.

Sauf modifications liées à la mise en œuvre du mécanisme de redéploiement, les subventions de fonctionnement sont attribuées pour l'ensemble de la durée de la programmation visée à l'article 4.1.

ARTICLE 6. MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

6.1 Versement des subventions d'investissement

6.1.1 Calendrier de versement

Les subventions d'investissement seront versées par opération dans les conditions suivantes :

- a) **un premier versement de 15 %** du montant de la subvention attribuée, sur présentation le cas échéant de l'ordre de service ou du bon de commande prescrivant le commencement des travaux accompagné d'une photographie du dispositif signalétique attestant de la présence de la mention et du logotype visés au 1er alinéa de l'article 8 ;
- b) **des versements successifs au prorata de l'avancement de l'opération et du taux de la subvention**, jusqu'à ce que le montant cumulé des versements depuis le début de l'opération (y compris le premier versement) représente 85 % du montant de la subvention attribuée. Il n'est pas procédé à la déduction du montant du premier versement de 15 % visé au a) ci-dessus. La Commune justifie l'état d'avancement physique de l'opération sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses cumulées depuis le début de l'opération signé par le Maire ou son représentant légal. Cet état mentionne au moins les informations suivantes :
 - intitulé de l'opération ;
 - dates et numéros des mandats administratifs ;
 - noms des bénéficiaires des paiements ;
 - nature des dépenses ;
 - montant de chaque paiement hors taxes et toutes taxes comprises ;
 - montant total des paiements hors taxes et toutes taxes comprises.

Dans l'hypothèse où la Commune n'aurait pas sollicité le premier versement de 15 %, ou dans celle où elle aurait bénéficié d'un premier versement sur présentation de la copie

d'un acte authentique, elle devra de surcroît transmettre à l'appui de sa première demande de versement sur travaux une photographie du dispositif signalétique attestant de la présence de la mention et du logotype visés au 1^{er} alinéa de l'article 8.

c) le versement du solde à l'achèvement de l'opération sur présentation par la Commune :

- d'une copie de la décision de réception des travaux,
- d'un état récapitulatif final des dépenses signé par le Maire ou son représentant, dans une forme identique à celle prévue à l'alinéa précédent et certifié par le comptable public de la Commune,
- d'une maquette financière de l'opération actualisée avec les montants définitifs des différents financeurs, signée par le Maire ou son représentant.

La demande de versement du solde devra être reçue par le Département dans un délai maximum de 18 mois, de date à date, suivant la date d'effet de la décision de réception des travaux précitée.

Aucune demande de versement ne pourra être déposée par la Commune auprès du Département après le 31 décembre 2025. La date de prise en compte à cet effet est celle du cachet de la poste (en cas d'envoi postal) ou celle du récépissé (en cas de dépôt) de la demande de versement présentée par la Commune.

6.1.2 Modalités complémentaires

La Commune s'engage à transmettre au Département un calendrier prévisionnel des appels de fonds et à l'informer des mises à jour éventuelles.

Dans le cas où les dépenses effectivement réalisées par la Commune seraient inférieures au montant des dépenses subventionnables du plan de financement prévisionnel, le montant de chaque subvention effectivement versé par le Département sera ramené au prorata des dépenses réellement effectuées pour l'opération concernée. La Commune s'engage alors à reverser au Département l'excédent éventuel versé par le Département.

Dans le cas où les dépenses effectivement réalisées par la Commune seraient supérieures au montant des dépenses subventionnables du plan de financement prévisionnel, le montant de chaque subvention effectivement versé par le Département sera plafonné au montant attribué pour l'opération concernée.

Pour chacune des opérations d'investissement prévue à l'article 2.1 du présent contrat, dans le cas où la participation minimale de la Commune maître d'ouvrage à l'opération serait inférieure au seuil de participation minimale mentionnée dans le plan de financement prévisionnel et auquel elle est soumise en application des articles L 1111-10, L 1111-9 et L 1111-9-1 du Code général des collectivités territoriales, le montant de chaque subvention effectivement versée par le Département sera ramenée à due concurrence de ce seuil.

En revanche, dans le cas où cette participation serait supérieure au seuil de participation minimale mentionnée dans le plan de financement prévisionnel et auquel elle est soumise en application des articles L 1111-10, L 1111-9 et L 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales, le montant de chaque subvention effectivement versée par le Département ne fera l'objet d'aucune revalorisation.

6.2 Versement des subventions de fonctionnement

6.2.1 Calendrier de versement

Les subventions de fonctionnement seront versées selon les modalités suivantes :

- **un premier versement à hauteur de 70 % du montant annuel visé au dernier alinéa de l'article 3.1.** Le mandatement interviendra sur présentation, par la Commune avant le 31 mars de l'année durant laquelle les actions seront réalisées (dite «année n»), de la liste des mesures de communication que la Commune s'engage à mettre en œuvre durant ladite année pour porter à la connaissance du public l'aide apportée par le Département à chacune de ces actions. Ces mesures respecteront les modalités fixées à l'article 8.

Pour l'année 2019, la Commune présentera la liste des actions de communication précitées dans le délai d'un mois de date à date suivant la notification du présent contrat.

A l'exception de la première année d'exécution du contrat, la présentation par la Commune du bilan de l'année précédente conditionnera également la mise en œuvre du premier versement pour l'année en cours.

- **le versement au début de l'année n + 1 du solde de la subvention.** Ce versement interviendra sur présentation par la Commune au Département, avant le 31 mars de l'année n+1, des pièces suivantes :
 - en ce qui concerne les établissements municipaux d'accueil du jeune enfant,
 - la liste des dites structures portant mention du budget de fonctionnement réalisé en recettes et en dépenses par chaque structure au cours de l'année n, certifié par le Maire ou son représentant. Cette liste sera assortie à titre indicatif du nombre d'enfants/jours accueillis durant l'année n par structure ;
 - dans l'hypothèse visée à l'article 2.2.1.b, la liste précitée précisera en outre la ou les structures concernées par une interruption de la gestion directe ainsi que la (ou les) période(s) correspondante(s) ;
 - à titre indicatif, les informations suivantes correspondant à l'année n pour chacune des structures :
 - le nombre d'heures d'accueil d'enfants porteurs de handicap et la variation en pourcentage par rapport à l'année antérieure,
 - le nombre d'heures d'accueil d'enfants issus de familles bénéficiant d'une mesure éducative administrative ou judiciaire et la variation en pourcentage par rapport à l'année antérieure.
 - en ce qui concerne les autres actions de fonctionnement,
 - des bilans qualitatifs, quantitatifs et financiers des actions réalisées, selon modèle fournis par le Département, signés par le Maire ou son représentant.
 - en ce qui concerne toutes les actions,
 - les justificatifs attestant que la Commune a satisfait à ses engagements relatifs à la réalisation des actions de communication mentionnées sur la liste qu'elle aura produite à l'appui de la demande du versement de

70 % précité. La nature de ces justificatifs sera à chaque fois adaptée au type d'action concerné : photocopies d'articles de presse, photographies de panneaux d'information, de calicots, copie d'écrans Internet, spécimens de dépliant ou de formulaires...

6.2.2 Modalités complémentaires

6.2.2.a Réfaction éventuelle

Le présent article concerne l'hypothèse où, concomitamment à la conclusion du présent contrat, la Commune ou une association relevant du périmètre du contrat, se serait vu attribuer, dans le cadre du droit commun, des subventions de fonctionnement entrant dans le champ dudit contrat.

Afin d'éviter les doubles financements, dans cette hypothèse, le montant de ces subventions serait déduit du montant annuel des versements de crédits de paiement visé à l'article 3.1. Les parties conviennent dès à présent que cette déduction serait de droit, sans nécessiter la conclusion d'un avenant.

Le montant ainsi déduit ne saurait en outre donner lieu à redéploiement en application de l'article 3.2.2.

6.2.2.b Modalités complémentaires relatives aux établissements municipaux d'accueil du jeune enfant

Le versement de la subvention destinée à financer le fonctionnement des établissements municipaux d'accueil du jeune enfant est en outre subordonné au respect par la Commune des obligations légales et réglementaires régissant les conditions d'accueil du jeune enfant.

ARTICLE 7. CONTRÔLE DU DEPARTEMENT

La Commune s'engage à faciliter le contrôle sur pièces et sur site, par le Département, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution du présent contrat de développement. Elle se mettra en capacité de permettre aux personnes habilitées par le Département de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation des subventions est bien conforme à l'objet pour lequel elles ont été consenties.

Sur simple demande du Département, la Commune devra lui communiquer tous documents de nature technique, juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

La Commune s'engage à tout mettre en œuvre pour permettre au Département d'opérer un contrôle effectif, selon les modalités décrites ci-dessus, sur les actions subventionnées mises en œuvre par ses services ainsi que sur celles réalisées par les tiers associatifs.

ARTICLE 8. COMMUNICATION

La Commune s'engage à faire clairement apparaître le soutien du Département aux actions d'investissement et de fonctionnement mentionnées à l'article 2 du présent contrat. L'information relative à ce soutien sera effectuée, sur tout support de communication relatif à chaque action ou opération subventionnée (en particulier sur les panneaux de chantier), par la mention « **avec le concours financier du Département des Hauts-de-Seine** » accompagnée du logotype du Département.

La présence de ce logotype est obligatoire en première de couverture ou en page de garde, sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication.

Sous réserve du respect de la réglementation sur l'affichage, la Commune autorise le Département à faire apposer par ses propres prestataires un dispositif signalétique de grande dimension (bâche, kakémono...) sur le lieu des chantiers faisant l'objet du présent contrat. Cette opération sera réalisée aux frais du Département, en concertation avec la Commune quant à l'emplacement et aux modalités de fixation du dispositif.

Les correspondances, notamment celles vis-à-vis du ou des bénéficiaires des opérations en investissement et des actions en fonctionnement subventionnées par le Département en exécution du présent contrat, indiquent explicitement l'implication du Département.

Lorsque l'action de communication s'effectue par le biais de sites web, la mention et le logotype sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site *hauts-de-seine.fr*.

Tout document et/ou signalétique de communication doit être envoyé avant son édition sous forme de fichier au format PDF au Pôle Communication du Département (communication@hauts-de-seine.fr).

Trois mois avant la date prévue pour l'inauguration ou toute manifestation officielle relative à l'ouverture d'un équipement subventionné, la Commune prendra l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental pour organiser sa participation (présence des élus, fixation de la date) et du Pôle Communication pour la validation des cartons d'invitation ou tout autre support de communication.

La Commune s'engage à faire respecter les présentes stipulations aux associations qui bénéficient des subventions objet du présent contrat.

Le Cabinet du Président et le Pôle Communication sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 9. AVENANT AU CONTRAT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du contrat de développement, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet du présent contrat.

ARTICLE 10. ASSURANCES

La Commune s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances obligatoires et facultatives afin de garantir les risques de responsabilités relevant de ses activités et notamment celles dérivant de l'exécution de la présente convention. Relèveront notamment de cette obligation d'assurances les assurances de responsabilités générales et, s'il y a lieu, les assurances décennales construction de sorte que la responsabilité du Département ne puisse être engagée.

ARTICLE 11. CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS

Les manquements constatés par le Département aux engagements pris par la Commune au titre du présent contrat de développement font l'objet d'un examen diligenté par le Département.

En cas d'inexécution par la Commune du présent contrat ou d'utilisation des subventions non conforme à leur objet, le Département pourra lui demander le reversement de tout ou partie des subventions d'ores et déjà attribuées et versées.

De même, en cas de non-respect par la Commune de l'une des dispositions du contrat, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde de l'une ou de plusieurs subventions, voire d'aller jusqu'à la résiliation du présent contrat de développement.

ARTICLE 12. RESILIATION

En cas de non-respect, par la Commune, de ses engagements contractuels ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département pourra résilier le présent contrat à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée sans effet.

En cas de résiliation du contrat, les sommes déjà versées par le Département pourront lui être restituées.

L'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée a pour effet immédiat la suspension de l'instruction de toute demande de subvention en cours.

ARTICLE 13. LITIGES

Tout différend s'élevant entre les parties ayant trait à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat qui n'aura pas trouvé de solution amiable, sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à, en deux exemplaires originaux, le,

**Pour le Département
des Hauts-de-Seine**

Pour la Commune de Sceaux

Le Président du Conseil départemental

Le Maire